

# VD\_FINDINFO ML / 2009 / 83 vom 6. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_83](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___83)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 83 du 6 août 2009

IT: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 83 del 6 agosto 2009

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 48 OELP, 62 OELP

## Erwägungen

### E. 1

LVLP et 461 CPC). II. a) Selon l'art. 48 OELP (ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 ; RS 281.35), l'émolument pour une décision judiciaire rendue dans une procédure sommaire en matière de poursuite, telle qu'un prononcé de mainlevée, peut être fixé dans une fourchette de 60 à 500 fr. pour une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. et ne dépassant pas 100'000 francs. Il s'agit d'un émolument forfaitaire réglant tous les frais (art. 49 al. 1 OELP). En l'espèce, la valeur litigieuse est de 27'100 francs. Le premier juge a arrêté le montant des frais de justice de la partie poursuivante à 360 fr., soit un montant situé dans la fourchette autorisée. Dans ces conditions, ce montant n'apparaît pas critiquable. La recourante ayant succombé, c'est à juste titre que ces frais ont été mis à sa charge. L'argument qu'elle invoque à cet égard, consistant à dire qu'elle est pénalisée pour avoir simplement « laissé passé la date de prescription » n'est pas pertinent. En effet, ce ne sont pas les motifs qui ont abouti au rejet de sa requête qui justifient la mise à sa charge des frais, mais le fait qu'elle est à l'origine d'une procédure qui a donné lieu à toute une série d'opérations, à savoir la réception de la requête, la fixation de l'audience, la tenue de cette dernière, l'instruction, quand bien même celle-ci se limite à l'examen des pièces, l'envoi du dispositif et celui de la motivation. L'émolument perçu englobe tous ces frais. b) Selon l'art. 62 al. 1 OELP, dans les procédures sommaires en matière de poursuite (art. 25 ch. 2 LP), le juge peut, sur demande de la partie qui obtient gain de cause, condamner la partie qui succombe au paiement d'une indemnité équitable à titre de dépens ; il en fixe le montant dans le jugement. Pour que des dépens soient alloués par le juge de la mainlevée, ils doivent avoir été expressément requis par la partie (CPF, 2 février 2007/21; CPF, 23 mars 2000/89 précité). Quand bien même l'art. 62 al. 1 OELP indique que le juge « peut » octroyer des dépens, il est admis que ce dernier ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire. Les dépens étant l'accessoire des conclusions principales, le juge ne peut, sans motif légitime, priver la partie qui obtient gain de cause de dépens qu'elle a réclamés (CPF, 22 février 2007/54). Les dépens doivent en particulier être appréciés en fonction du temps consacré à l'affaire, de la valeur litigieuse et des moyens invoqués s'ils justifiaient l'intervention d'un mandataire professionnel (JT 1974 II 124). S'agissant de la quotité, on peut s'inspirer des tarifs cantonaux même s'ils ne sont pas directement applicables (ATF 119 III 68, JT 1995 II 124 ; TF 5P.458/1999 du 29 février 2000 c. 3). En l'espèce, la poursuivie a procédé avec l'assistance d'un avocat, lequel a pris une conclusion expresse visant à l'allocation de dépens. Il a procédé à l'examen des relativement nombreuses pièces du dossier et s'est

déterminé par courrier du 27 octobre 2008. Son intervention, qui a abouti au rejet de la requête de mainlevée, se justifiait. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la poursuivie, qui a obtenu gain de cause, s'est vu allouer des dépens. Le montant de 400 fr. est adéquat, en application par analogie des art. 2 et 3 TAv (Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 ; RSV 177.11.3). c) La recourante reproche encore au premier juge d'avoir mis les frais et dépens à sa charge « deux fois dans la même affaire ». A cet égard, on relève que la recourante a introduit deux poursuites simultanément, l'une contre [...], l'autre contre B.\_\_\_\_\_. Un commandement de payer a été notifié à chacun des codébiteurs solidaires, conformément à l'art. 70 al. 2 LP. La recourante a requis la mainlevée dans les deux poursuites. S'agissant de deux poursuites distinctes (nos 1'005'834-01 et 1'005'834-02), le juge de paix devait statuer dans deux décisions séparées, y compris sur la question des frais et dépens. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.